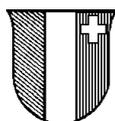


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 69, du 12 septembre 2003

Délai référendaire: 22 octobre 2003



## Loi portant révision de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2003,

*décrète:*

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit:

*Article premier, note marginale*

Champ d'application

a) personnes domiciliées dans le canton

*Art. 1a (nouveau)*

b) personnes domiciliées dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

<sup>1</sup>Sont soumises à la présente loi par analogie, les personnes qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-maladie en vertu de l'article 6a LAMal.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution en matière d'information, de contrôle de l'obligation d'assurance et de réduction des primes pour les personnes visées à l'alinéa 1.

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>Il prend toutes les décisions que la législation fédérale et cantonale, la présente loi... (reste inchangé).

*Art. 17, note marginale, al. 1 à 4*

Classification annuelle  
a) principe <sup>1</sup>La classification est revue d'office sur la base de la décision de taxation fiscale postnumerando de l'année courante,... (reste inchangé).

<sup>2</sup>Les assurés dont la classification se modifie en sont informés par décision écrite, susceptible d'opposition au sens de l'article 34.

<sup>3</sup>Abrogé

<sup>4</sup>Abrogé

*Art. 17a (nouveau)*

b) date d'effet de la classification <sup>1</sup>En général, la classification annuelle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante si elle est en faveur de l'assuré, sinon au 1<sup>er</sup> du mois suivant la notification de la décision à l'assuré.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut différer la date d'effet de la classification lorsque le mode de taxation fiscale le justifie, notamment lorsque l'assuré n'a pas déposé la déclaration fiscale à temps ou lorsqu'il a obtenu un délai du service compétent pour la taxation.

*Art. 18a (nouveau)*

Classification provisoire <sup>1</sup>A titre exceptionnel, une classification provisoire peut être accordée, notamment lorsque des éléments nécessaires au calcul du revenu déterminant font défaut.

<sup>2</sup>La classification provisoire est adaptée à la date d'effet du subside provisoire dès que les éléments utiles sont connus.

*Art. 20, note marginale*

Classification familiale

a) en général

*Art. 20a (nouveau)*

b) cas particulier Seul le parent auquel l'enfant mineur est administrativement rattaché au sens de la loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998, peut bénéficier de la classification familiale, indépendamment d'une autorité parentale conjointe ou d'une garde partagée.

*Art.24*

*Abrogé*

*Art.25*

Pour autant qu'il réside au domicile familial, l'enfant majeur, n'ayant pas terminé sa formation initiale, est intégré dans la classification familiale sur demande ou d'office, dans le cadre d'une procédure de classification intermédiaire.

*Art. 26a (nouveau)*

Délégation de  
compétence pour  
les assurés  
soumis à la loi  
fédérale sur l'asile

Sous réserve de l'accord du département, le service peut déléguer à l'organe cantonal désigné, en tout ou partie, la compétence en matière de contrôle de l'obligation d'assurance et de réduction des primes des personnes concernées, soumises à la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

*Art. 32, al. 1, 2 (nouveau) et 3*

<sup>1</sup>Pour autant qu'ils aient fait preuve de toute la diligence requise, les assureurs conventionnés peuvent, après épuisement des voies judiciaires et d'exécution forcée, obtenir de l'Etat le remboursement des primes, sous déduction des éventuels subsides versés, et des participations aux coûts échues, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuites, qui ne peuvent plus être recouverts.

<sup>2</sup>Le département peut fixer les conditions auxquelles les assureurs sont dispensés de recourir à la procédure d'exécution forcée.

<sup>3</sup>Dans les limites autorisées par le droit fédéral, les créances irrécouvrables... (reste inchangé).

*Art. 34, note marginale, al. 1 à 3*

Décisions du  
service  
a) opposition

<sup>1</sup>Toutes les décisions rendues par le service peuvent être attaquées par la voie de l'opposition écrite dans les 30 jours à compter de la notification.

<sup>2</sup>Les décisions rendues sur opposition doivent être motivées et indiquer les voies de recours.

<sup>3</sup>La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

*Art. 35, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les décisions sur opposition rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du département, puis au Tribunal administratif.

<sup>2</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 36, note marginale, al. 1*

Décisions des  
assureurs  
Tribunal cantonal  
des assurances

<sup>1</sup>Les décisions sur opposition rendues par les assureurs, au sens de l'article 52 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (art. 56 et 57 LPGA).

*Art. 37*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
F. Cuche

*Les secrétaires,*  
G. Ory  
J.-M. Jeanneret